



Cercles de réconciliation - Thème de rassemblement

Les traités : partenariats de Nation à Nation (version Manitobaine)

Auteure : D^{re} Tricia Logan

Animateur/animateur :

Les procédures de conclusion des traités sont des événements à caractère sacré, juridique et cérémoniel auxquels participent de nombreuses Premières Nations et communautés autochtones au Canada. Par contre, elles ne le font pas toutes. Au Canada, des traités ont été signés avant la Confédération (1867), après la Confédération et à l'époque moderne, y compris depuis 1975. Pour les Premières Nations, la négociation d'un traité requiert des cérémonies sacrées et un pacte tripartite entre la Première Nation, le représentant colonial et le Créateur. Les traités ne servent pas à « abandonner ni à céder la terre ». Ils sont vus comme des ententes sacrées entre Nations qui ne représentent pas un simple transfert de territoire. Ce sont des documents évolutifs qui continuent encore aujourd'hui d'entrer en ligne de compte dans les batailles juridiques et les décisions concernant les droits et les terres autochtones.

Participant 1 :

Diverses communautés des Premières Nations de l'Île de la Tortue (Amérique du Nord) ont eu et continuent d'avoir des traditions et des lois qui régissent les droits territoriaux et ce que l'on appelle les « droits de la personne » dans le droit européen. Dans les cérémonies, il y a souvent des ceintures de wampum, le calumet de la paix ou un échange de présents. La ceinture de wampum est habituellement tissée avec des perles tubulaires fabriquées avec la nacre de coquillages. Cette ceinture est un symbole de paix et indique souvent une invitation ou le début d'une rencontre entre deux nations. Les connaissances concernant ces cérémonies et pactes sont transmises de génération en génération. Ainsi, des traces écrites sont utilisées de nos jours par les communautés des Premières Nations dans la transmission de l'histoire orale. Ces cérémonies remontent à une époque qui précède les premiers contacts avec les Européens.

Il est important de se rappeler que la vision qu'ont les nations autochtones de la terre diffère des philosophies européennes. Les concepts de propriétés privées et de possession des terres ne se traduisaient pas clairement en langues autochtones ni dans leurs visions du monde. Les négociations de traités ne tenaient pas compte des relations des Premières Nations à la terre ni du caractère sacré de cette relation.

Participant 2 :

La Proclamation royale de 1763

La Proclamation royale de 1763 a été émise par le roi George III d'Angleterre et accorde la propriété de l'Amérique du Nord à la Couronne britannique. Cette proclamation est toujours largement considérée comme un important document qui représente la relation historique entre les peuples autochtones et les Européens au Canada. Ce document stipule clairement que les titres de propriété des peuples autochtones ont toujours existé et qu'ils continuent d'exister après la Proclamation. On y fait aussi référence à l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La disposition stipule que rien dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ne porte atteinte aux droits des peuples autochtones reconnus par la Proclamation royale. La référence à cette Proclamation dans la *Loi constitutionnelle* garantit que son interprétation continuera de jouer un rôle important dans toute tentative de clarifier les droits autochtones en droit canadien.

Participant 3 :

C'est un mythe de penser que tous les traités se ressemblent et que toutes les Premières Nations qui ont signé des traités sont similaires. Il est souvent question des 11 traités numérotés (1870-1921) dans l'énoncé « Nous sommes tous des peuples des Traités », mais il y a des traités antérieurs à l'époque des traités numérotés. En voici quelques-uns :

Les Traités de paix et d'amitié (1725-1779) de l'Atlantique

Des traités axés sur les accords de paix et les relations commerciales ont été signés entre les Britanniques et les Malécites, les Mi'kmaq et d'autres Premières Nations, dans les territoires couverts par l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Gaspésie, au Québec. Ces traités étaient nécessaires à la fois pour les Britanniques et les peuples autochtones, car les groupes autochtones s'étaient d'abord ralliés aux colons français. Le transfert du territoire aux Britanniques a entraîné des violences de 1725 à 1779, souvent dirigées contre les groupes autochtones de la région. Les Premières Nations **n'ont pas** cédé leurs terres ni leurs droits aux Britanniques à l'occasion des procédures de conclusion de ces traités dans l'Atlantique; ils voulaient obtenir la paix et la sécurité dans leurs territoires. Les Traités de paix et d'amitié conclus dans les provinces maritimes fournissent toujours un contexte et un fondement juridique pour les droits territoriaux, de chasse et de pêche autochtones.

Participant 4 :

La Loi de 1870 sur le Manitoba

Les Métis du Manitoba et des provinces de l'Ouest canadien ont souvent considéré que les accords conclus avec le Canada lors de la création de la province du Manitoba représentaient les premiers traités signés avec les peuples autochtones de l'Ouest. La création du Manitoba en 1870 date d'avant la signature du Traité n° 1, en 1871. En 1870, les Métis, dirigés par Louis Riel et un important conseil métis, se sont battus pour

préservent leurs droits à l'éducation, leurs droits linguistiques et leurs droits territoriaux dans la province du Manitoba. Les Métis ont obtenu des terres par l'entremise d'un système de certificats de concession. Ce système de certificats était incorrectement administré et, comme pour d'autres accords signés avec des nations autochtones au Canada, les ententes n'ont pas été traitées de façon équitable pour les Métis. Les terres étaient souvent vendues à des arpenteurs pour une fraction de leur valeur ou simplement prises aux Métis à l'aide de méthodes malhonnêtes de transfert de propriété. Les Métis se sont opposés au gouvernement du Canada jusqu'en 2013 pour recevoir une compensation adéquate, telle que promise initialement dans la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et par le système de certificats de concession.

Aujourd'hui, à l'occasion des événements publics, des conférences ou des événements sportifs, lorsque l'on reconnaît se trouver sur un territoire visé par les traités et, s'il y a lieu, dans la patrie des Métis, on reconnaît les accords, comme la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et la création des établissements métis de l'Alberta (1935).

Participant 5 :

Les traités numérotés (1871-1921)

Les traités ne sont pas une description figée des promesses faites ou des promesses brisées. Ce sont des documents évolutifs pertinents et il n'y a pas deux traités qui contiennent les mêmes ententes. Les traités numérotés de 1 à 11 ont été signés entre 1871 et 1921 et concernent des régions en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans certaines parties des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Après la perte dévastatrice des bisons et de leurs systèmes économiques existants, de nombreuses Premières Nations disposaient de peu d'options pour protéger leurs terres, leur économie et leurs communautés durant cette période de la colonisation. Les six premiers traités précèdent l'adoption de la *Loi sur les Indiens*. De nombreuses Premières Nations des territoires visés par les traités 1 à 6 considèrent que les ententes contenues dans ces traités représentent les termes originaux des accords avec le Canada, avant que la *Loi sur les Indiens* ne vienne restreindre davantage leurs droits et leurs déplacements. Ces traités numérotés comprennent des dispositions sur la « propriété » des terres, le contrôle des biens, l'éducation dans les réserves, le matériel agricole, la chasse et la pêche, ainsi que les paiements prévus par les traités. Les attentes non satisfaites et les promesses brisées qui ont suivi ces traités sont notoires dans l'histoire canadienne. En date de 2002, les **lois avaient été modifiées à de nombreuses reprises**, « plus d'une vingtaine de changements majeurs » y étant été apportés.

Il est vrai que les traités demandent et promettent l'éducation dans les réserves. Cependant, ce qui a été fourni en matière d'éducation ne répond pas aux ententes ni aux attentes par rapport à ce qui a été promis. La négligence, les abus, les décès et l'assimilation agressive qui ont eu lieu dans les pensionnats indiens ne font pas partie des traités.

Participant 6 :

Les traités modernes (1975 à aujourd'hui)

Le gouvernement du Canada reconnaît actuellement 24 traités de l'époque moderne postconfédération qui ne sont pas inclus dans les traités numérotés initiaux postérieurs à 1867. Ces traités modernes sont aussi souvent appelés « ententes sur les revendications territoriales globales ». Les négociations ont débuté au début des années 1970 dans le but de prévoir un accès et la protection des terres et des droits qui ne font pas partie des accords précédents. Ces revendications globales modernes et ces négociations sont aussi protégées par la Constitution. Elles continuent de chercher à mettre un terme au langage ambigu des accords originaux et comprennent des dispositions pour reconnaître l'autonomie gouvernementale.

Ces ententes sur les revendications territoriales globales incluent des secteurs au Québec, au Nunavut, au Yukon, en Alberta, au Labrador et en Colombie-Britannique, mais il reste encore des revendications territoriales non réglées. Entre 2016 et 2018, 48 différentes d'ententes ont été signées entre la Couronne et les Peuples autochtones. Toutefois, la signature d'une entente ne mène pas nécessairement à un changement de comportement de la part du gouvernement. Par exemple, lorsque les Métis ont été déclarés « Indiens » par la Cour suprême en 2016, aucune mesure corrective n'a été prévue; la porte est simplement ouverte pour les droits et les revendications territoriales des Métis. En 2020, quatre Premières Nations ont voulu empêcher temporairement l'arrivée de travailleurs additionnels venus de l'extérieur pour construire un barrage dans une réserve, par peur de la propagation de la COVID-19. Plutôt que de reconnaître les droits des Premières Nations sur leurs terres, le gouvernement est allé devant les tribunaux pour mettre fin au blocage. Le conflit a rapidement été réglé hors cour.

Participant 7 :

Les partenariats de Nation à Nation

Aujourd'hui, il est convenu et entendu que les traités constituent un fondement pour des partenariats de Nation à Nation. Les Premières Nations, les Métis et les Inuits se sont battus pendant des siècles pour leur droit d'être reconnus comme des nations. Le fait de reconnaître que l'énoncé « Nous sommes tous des peuples des Traités » existe dans les partenariats de Nation à Nation favorise la souveraineté autochtone et encourage la

décolonisation. Il est important de reconnaître que les colons non autochtones et les nouveaux arrivants bénéficient du fait de vivre sur des terres partagées avec les Peuples autochtones.

Une autre idée fautive consiste à penser que les traités ne sont que des documents historiques.

Les traités, bien qu'ils puissent parfois avoir été rédigés il y a plus d'un ou deux siècles, constituent des partenariats évolutifs et des documents encore pertinents de nos jours. On demande à la population canadienne de s'informer sur les traités et d'échanger avec les communautés autochtones, en accueillant l'énoncé « Nous sommes tous des peuples des Traités » dans un effort de mieux comprendre le partenariat que nous avons sur les terres partagées. Les traités représentent des promesses faites aux Nations autochtones qui, dans bien des cas, n'ont tout simplement pas été tenues.

Participant 8 :

Qui sont les personnes autochtones?

Deux réalités sont particulièrement importantes pour comprendre l'évolution des relations entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada.

La première consiste à déterminer qui est « Indien » ou « Autochtone ». La *Loi sur les Indiens* de 1876, qui est toujours en vigueur, est un document fondamental, mais les Indiens non inscrits, les Inuits et les Métis ne font pas partie de cette Loi.

En 1939, une décision de la Cour suprême ajoute les Inuits dans la définition d'« Indiens ».

En 2016, dans une autre décision, la Cour suprême déclare que les Métis et les Indiens non inscrits doivent être considérés être des « Indiens » dans la Constitution.

Les relations Couronne-Autochtones aujourd'hui

La seconde réalité est l'évolution du nom du ministère fédéral responsable des « affaires indiennes ». En 2019, le nom a été changé pour « Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada », ce qui indique une reconnaissance accrue des relations nation à nation qui permettront la réconciliation.

Participant 9 :

Un projet de loi adopté par le Parlement en 2019 commence comme suit : « Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les

Premières Nations, les Métis et les Inuits grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne... ».

Cette loi prévoit deux ministres : une ministre des Relations Couronne-Autochtones (actuellement l'honorable Carolyn Bennett), qui se concentre sur les traités et les autres ententes entre la Couronne et les Peuples autochtones; et un ministre des Affaires du Nord (actuellement l'honorable Dan Vandal), qui se concentre principalement sur les dimensions sociales, économiques et sanitaires de la vie autochtone.

Après la fin de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, un rapport final en sept volumes contenant 94 appels à l'action a été présenté à la population canadienne. Plusieurs de ces appels à l'action portent sur les ententes des traités.

Appel à l'action n° 94 :

Nous demandons au gouvernement du Canada de remplacer le serment de citoyenneté par ce qui suit : Je jure (ou affirme solennellement) que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la reine Elizabeth II, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada, y compris les traités conclus avec les peuples autochtones, et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.